

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT
JEUX EXTERIEURES MATERNELLE ANCIEN GROUPE SCOLAIRE

Entre les soussignés

L'association « Lallu »

Représentée par M. GIRARDET Sébastien, 437 Chemin de Barbotte, 30330 GAUJAC, d'une part,

Et

La commune de Saint-Nazaire, 793 route nationale 86, 30200 SAINT-NAZAIRE représentée par son Maire, Monsieur Gérald MISSOUR, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2022, ci-après dénommée "la Commune", d'autre part,

PRÉAMBULE

La commune de Saint-Nazaire est gestionnaire de mobiliers urbains qui nécessitent au fil du temps le renouvellement ou leur mise au rebut de certains équipements devenus obsolètes.

C'est le cas notamment des jeux extérieurs maternelle de l'ancien groupe scolaire.

Il s'agit de biens meubles de dimension réduite fixé au sol par un système de visserie.

Afin d'éviter la destruction de ces éléments en bon état, la commune de Saint-Nazaire se propose d'en faire la cession à titre gratuit à l'association « Lallu ».

Ce matériel est installé depuis plus d'une quinzaine d'années dans la cour de l'école maternelle de l'ancien groupe scolaire.

En contrepartie de cette cession à titre gratuit de ce mobilier, l'association « Lallu » se charge du démontage, du transport et de la mise en sécurité de l'emplacement où était situé ces jeux.

IL EST CONVENU ET ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de régler les effets d'une cession à titre gratuit des jeux situés, cour de l'ancienne école maternelle.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée limitée à la réalisation de l'opération de démontage, de transport et de remise en état de l'emplacement où était positionné cet abri dans la cour.

L'association « Lallu » dispose d'un délai de six mois à compter de sa signature pour procéder à l'exécution de cette convention. A l'issue de cette période la convention est caduque.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES PARTIES

L'association « Lallu » s'engage à prendre ces jeux en l'état dans lequel il se trouve au moment de la signature de la présente convention.

L'opération de démontage et de transport sera effectuée par l'association « Lallu » en ayant préalablement informé les services de la Commune de la date et de l'heure d'intervention.

Les services de la Commune procéderont à la mise en sécurité du site avant l'intervention de l'association « Lallu ».

L'association « Lallu » supportera la responsabilité pleine et entière des opérations de démontage, de transport de ces jeux.

La commune de Saint-Nazaire ne sera être tenue responsable de tout incident ou accident résultant de l'utilisation ou de l'état de ces jeux.

Les déchets seront évacués par la mairie. L'emplacement sera laissé propre.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune procède à la cession à titre gratuit de ces jeux à l'association « Lallu ».

En cas de manquement à ses obligations, la commune fera supportée à l'association « Lallu » le coût de démontage, de transport et d'évacuation des déchets ainsi que de la remise en état de l'emplacement.

ARTICLE 5 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES dans le respect des délais de recours.

Fait à Saint-Nazaire, le 27.01.2022, en deux exemplaires originaux.

Pour L'association « Lallu »
M. GIRARDET Sébastien

Pour la commune,
Le Maire,

Gérald MISSOUR

